



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 19 avril 2001, un règlement intérieur concernant la procédure d'assemblée du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir une délégation de pouvoir par le conseil au comité exécutif de la Communauté et des dispositions concernant le huis clos des commissions et le dépôt de rapport des commissions au conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter une modification au règlement intérieur;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ :

1. Le règlement intérieur de la Communauté est modifié en remplaçant le titre 2 par les suivants :

TITRE 2 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

CHAPITRE 1 – COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION 1 – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

75. Le président de la Communauté est président du comité exécutif et le vice-président du conseil de la Communauté est le vice-président du comité exécutif.

SECTION 2 – SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

76. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à chaque deux semaines, le jeudi à 9 h, au siège social de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à tout autre endroit fixé par le président du comité exécutif; dans ce cas, l'avis de convocation prévu dans la loi doit indiquer en plus, l'endroit où se tiendra la séance.
77. Le comité exécutif siège à huis clos. Toutefois, il peut siéger en public, soit de sa propre initiative, tel que prévu à la loi ou lorsque le conseil de la Communauté en fait la demande par voie de résolution adoptée au deux tiers des voix exprimées.



CHAPITRE 2- DÉLÉGATION DE POUVOIR AU COMITÉ EXÉCUTIF

78. Le comité exécutif exerce les fonctions exécutives de la Communauté métropolitaine de Montréal et, en conséquence, le comité exécutif est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires reliées à l'administration des affaires courantes de la Communauté et plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre dans les domaines qui y sont définis.

SECTION 1- ADMINISTRATION

79. Le comité exécutif est pleinement habilité à prendre les décisions afin de :

- a) veiller à ce que la loi, les règlements et les résolutions du conseil ou du comité exécutif ainsi que les contrats soient observés et exécutés. À ces fins, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, adopter des politiques administratives et requérir du directeur général de la Communauté tous les renseignements dont il a besoin et lui transmettre toutes les instructions appropriées.
- b) Autoriser la signature des contrats et des documents afférents aux pouvoirs délégués par le présent règlement ou pour lesquels le comité exécutif a compétence en vertu de la loi.
- c) Ester en justice et intenter toutes les procédures légales requises, devant tous les tribunaux qui ont compétence afin de faire respecter les droits de la Communauté et les dispositions prévues à la loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de défendre les intérêts de la Communauté. Il peut également conclure toute transaction ou règlement hors cour.

80. Exception faite du directeur général, du secrétaire, du trésorier, des directeurs de service ou de leurs adjoints, le cas échéant, le comité exécutif a le pouvoir de :

- a) nommer tous les employés (permanents, temporaires, occasionnels, contractuels, etc.) de la Communauté;
- b) fixer leur traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail et négocier et conclure tout contrat d'engagement ou toute convention collective et veiller au respect et au suivi des contrats d'engagement ou des conventions collectives;
- c) prendre toutes les décisions requises pour disposer de tous les problèmes d'application;



- d) congédier tout employé ou le suspendre avec ou sans traitement, ou réduire son traitement après réception du rapport en ce sens du directeur général de la Communauté.

SECTION 2 – CONTRATS

81. Le comité exécutif a tous les pouvoirs requis pour conclure toute entente ou contrat pouvant lier la Communauté, le tout sous réserve des dispositions prévues par la loi notamment en ce qui a trait à l'utilisation des crédits votés par le conseil et à l'adjudication des contrats par voie de soumission. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le comité exécutif peut :

- a) accepter tout option ou promesse d'achat ou de vente de biens meubles ou immeubles;
- b) acquérir par voie d'achat, échange, donation, legs ou autrement, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la Communauté;
- c) conclure tout contrat de service ou d'entreprise ou tout autre contrat que la Communauté peut conclure en vertu de la loi;
- d) vendre ou autrement disposer à titre onéreux correspondant à la valeur marchande du bien tout bien meuble ou immeuble dont la valeur est inférieure à 100 000 \$. Consentir au démembrement du droit de propriété d'un immeuble appartenant à la Communauté par voie de servitude, emphytéose, etc. ou acquérir pour la Communauté un droit ainsi démembré;
- e) acquérir ou consentir un droit de superficie concernant un immeuble;
- f) louer à des tiers, en tout ou en partie, ses biens meubles ou immeubles;
- g) obtenir la location de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la Communauté;
- h) conclure tout contrat ou entente avec un organisme public.

82. Lorsque la dépense engagée par la Communauté concernant la conclusion d'un contrat nécessite, en vertu de la loi, une demande d'appel d'offres public ou sur invitation, le comité exécutif est autorisé à prendre toutes les décisions relatives aux choix prévus aux articles 107 et suivants de la loi sur la communauté métropolitaine de Montréal et notamment, concernant l'utilisation d'un système de pondération ou d'évaluation des offres, l'établissement de processus d'homologation et de qualification, toutes demandes auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole permettant l'octroi d'un contrat sans soumission ou sur invitation, l'achat de tout bien meuble ou de service par l'entremise du directeur général des achats, désigné par la loi sur le Service des



achats du gouvernement (L.R.Q. c.S-4), le renouvellement d'un contrat d'assurances, la conclusion de contrat de crédit bail, les demandes communes de soumission publique avec toute communauté, municipalité ou autre organisme supra municipal.

SECTION 3- MATIÈRE FINANCIÈRE

83. Les crédits votés par le conseil par voie de budget ou autrement restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés sans autre approbation du conseil.
84. La gestion du budget de chaque service qui est de la responsabilité de son directeur est sous le contrôle du comité exécutif.
85. Le comité exécutif peut virer d'un poste de dépense à un autre du même service les crédits attribués dans le budget sur recommandation du directeur de ce service.
86. Le comité exécutif peut effectuer tout autre virement de fonds à l'intérieur du budget après avoir obtenu l'approbation du conseil.
87. Le comité exécutif peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'il détermine.

CHAPITRE 3 – DÉLÉGATION PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE DES CONTRATS.

88. Le comité exécutif peut adopter, dans son règlement intérieur relatif à ses séances et à la conduite de ses affaires, des dispositions permettant de déléguer à tout employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser des dépenses aux conditions que le comité exécutif détermine, conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté et de conclure des contrats au nom de la Communauté. Le règlement intérieur du comité exécutif est déposé au conseil lors de la première séance régulière du conseil suivant l'adoption du règlement intérieur du comité exécutif.

CHAPITRE 4 – DEVOIR DU COMITÉ EXÉCUTIF, RECOMMANDATION ET RAPPORT

89. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil pour adoption :
 - a) tous les projets de règlements;
 - b) tout projet de budget annuel ou supplémentaire des revenus et des dépenses et le programme triennal d'immobilisation, tel que prévu par la loi;



Il transmet pour dépôt tout autre document, avis ou recommandation qui sont imposés par la loi ou exigés par le conseil de la Communauté.

TITRE 3 HUIS CLOS DES COMMISSIONS ET RAPPORT

90. Une séance d'une Commission instituée par la Communauté ne peut être tenue à huis clos que si la Commission le décrète par un vote des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, une séance de travail préparatoire d'une commission peut être tenue à huis clos. Constitue une séance de travail préparatoire, une séance au cours de laquelle un travail préparatoire est fait relativement à une question soumise sans qu'aucune décision concernant une recommandation ne soit adoptée.

Pour convoquer une séance à huis clos d'une commission, seul l'avis de convocation prévu à l'article 19 du règlement constituant les commissions permanentes de la Communauté métropolitaine de Montréal est requis et le délai de convocation prévu à cet article peut être réduit si tous les membres de la commission y consentent.

91. Chaque Commission instituée par le conseil doit faire rapport au conseil de ses activités au cours du dernier exercice financier dès la tenue de la première assemblée régulière du conseil suivant la fin de l'exercice.

2. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement a été adopté le 18 mai 2001 par la résolution CC01-0051 et est entré en vigueur le 12 juin 2001 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.